

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 2915

[98/29465]

27 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du gouvernement le 13 juillet 1998.

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.**Art. 2.** Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 juillet 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 2915

[C - 98/29465]

27 JULI 1998. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van artikel 11 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd behoort;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 11 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd treedt in werking de dag waarop dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* verschijnt.**Art. 2.** De Minister tot wiens bevoegdheid de jeugdbescherming behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 juli 1998.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

belast met Onderwijs, de Audiovisuel Sector, Hulpverlening aan de Jeugd, Kinderwelzijn en Gezondheidspromotie,

Mevr. L. ONKELINX

F. 98 — 2916

[98/29466]

27 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide de la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 11;

Vu le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse, notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 août 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 1997;

Sur proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement le 13 juillet 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Les personnes visées à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui souhaitent prendre connaissance des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse, en font la demande, par écrit, au conseiller ou au directeur qui le traite.